Acquis
Pour L'honble Commune du Lieu
Fait

De mons.r François fils de feu Mons.r Jean de Beausobre, de Morges — tant a son nom que de mons.r Jaques De Beausobre son frere du 9.e 9.bre 1740

L'an mille sept cents quarante, Et le neufvieme Jour du mois de Novembre, pardevant moy Notaire soussigné, et les Temoins au bas nommés, Personnelement, Sest estably et Constitué, Vertueux et Prudent, Francois De beausobre Bourgeois de Morges et Capittaine, d'une Companie pour le service de France, Et fils de feu mons.r Jean de Beausobre vivant Collonnel d'un Regiment Suisse pour le, mesme service, Et lequel Sur constitué, Sachant et bien avisé, tant a son nom que de Vertueux et Prudent, Jaques De Beausobre son frere, Collonnel, dans le mesme service duquel il se fait fort et promet luy faire avouer et ratifier les presentes au plustost, A Vendu, cedé remis et habandonné purement et irrevocablement, A L'honble Commune du lieu, en la Vallée du Lac de Joux, le Sieur Pierre Moyse Lugrin Gouverneur, Egrege David Nicole, Et les Sieurs Moyse Reymond, Jaques David Rochat et Abraham Isaac Rochat Billard, tous Conseillers, icy presents, et acceptants au nom de lad Commune et Ses Successeurs en icelle, Assavoir leur Montagne, passée a Clos et record, size et Saistante riere lad Commune au dessus des Charbonnieres, en tout son contenu au Crept Chastron et Malevaux, de mesme que feu mons.r leur pere — L'avoit acquise de plusieurs particuliers desd Charbonnieres, avec le Challet y construit, fontaines, Cisternes, et la permission des plantes de bois pour en bastir un autre, et aussi la concession, d'en pouvoir Couper pour lusage de lad montagne, ~~comme~~ ainsi que les Actes de quelques bouquets de bois mis en reserve sur icelle, Item La Chaudiere propre a faire le fromage, et autres meubles de lad en quoy que le tout puisse consister, sans reserve de quoy que ce soit, Ditte montagne, limittant les pièces de plusieurs particuliers desd Charbonnieres, d'orient tant que droits de Souverainetté, Séctent d'occident, La montagne de Mess.rs Thomassen avec celle au s.r Jaques David Rochat de Vent, Et celle a Monsieur de Murait de Mont Cheran, et du s.r Jacob Glardon de Vallorbes de Bise, avec aussi fonds, fruits droits, entrées, sorties, et toutes dependances et appartenances quelconques, Et Est faitte et passée la presente pure et perpettuelle Vendition pour et moyennant le prix et somme, pour lad montagne de vingt sept milles florins de Capittal ~~et~~ quinze cents florins de vins honnes, et Cent et Soixante florins de vins — Le tout, par les d.ts Desputtés, au nom de lad honble Commune payé et satisfait a contentem.t dud mons.r De Beausobre, vendeur, dont Elle en reste quitte et ses Successeurs en icelle a perpettuité, au moyen de quoy se sont ensuivis ici et icy ent endues pour estre suffisamment exprimées les devestitures, Investitures promesses de maintenance en semblable fait requises et necessaires, tous Droits Seigneuriaux reservés par lad honble Commune d'ors en avant payable, et supportables cy pre de tous dampt, fait et passé aud Morges, en presence de mons.r Jean Pierre Samuel Main, Recteur du College dud Morges, et du s.r Pierre Reymond marchant du Chenit Les Moins

Eap

trois milles florins, p.r les d.s concessions permissions, bois en reserve Chaudiere et meubles

Le texte précédent est une copie ACV, Dh 16/3, du 14 novembre 1996. On peut la lire comme suit, orthographe, abréviation et majuscules retouchées :

Acquis pour l'honorable Commune du Lieu fait de Mons. François fils de feu Mons. Jean De Beausobre de Morges, tant à son nom que de Mons. Jaques De Beausobre son frère, du 9e 9bre 1740.

L'an mille sept cents quarante, et le neuvième jour du mois de novembre, par devant moi notaire soussigné et les témoins au bas nommés, personnellement s'est établi et constitué vertueux et prudent François De Beausobre, bourgeois de Morges et Capitaine d'une compagnie pour le Service de France, et fils de feu Mons. Jean de Beausobre, vivant Colonel d'un régiment suisse pour le même service, et lequel sus constitué, sachant et bien avisé, tant à son nom que de vertueux et prudent Jaques De Beausobre son frère, Colonel dans le même service duquel il se fait fort et promet lui faire avouer et ratifier les présentes au plus tôt.

A vendu, cédé, remis et abandonné purement et irrévocablement à l'honorable commune du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, le sieur Pierre Moyse Lugrin, Gouverneur, Egrège David Nicole, et les sieurs Moyse Reymond, Jaques David Rochat et Abraham Isaac Rochat de Billard, tous conseillers ici présents et acceptants au nom de lad. Commune et ses successeurs en icelle :

Assavoir leur montagne passée à clos et record sise et existante rière lad. Commune au-dessus desd. Charbonnières, en tout son contenu au Crept Chastron et Malevaux, de même que feu Mons. leur père l'avait acquise de plusieurs particuliers desd. Charbonnières, avec le chalet y construit, fontaines, citernes et la permission des plantes de bois pour en bâtir un autre, et aussi la concession d'en pouvoir couper pour l'usage de lad. montagne, de même que les actes de quelques bouquets de bois mis en réserve sur icelle. Item, la chaudière propre à faire le fromage et autres meubles de lad. En quoi que le tout puisse consister, sans réserve de quoi que ce soit, dite montagne, limitant les pièces de plusieurs particuliers des Charbonnières d'orient, tant que droit de Souveraineté s'étend d'occident, la montagne de Mr. Thomasset avec celle au Sr. Jaques David Rochat de vent, et celle à Monsieur de Muralt de Montcherand, et du Sr. Jacob Glardon de Vallorbes de bise, avec aussi fonds, fruits, droits, entrées, sorties et toutes dépendances et appartenances quelconques. Et est faite et passée la présente pure et perpétuelle vendition pour et moyennant le prix et somme pour lad. montagne de vingt sept mille florins de capital, trois mille florins pour les concessions, permissions, bois en réserve, chaudière et meubles ; quinze cents florins de vins honoraires et cent et soixante florins de vins. Le tout, par lesd. Srs députés, au nom de lad. noble commune, payé et satisfait à contentement dud. Mons. De Beausobre, vendeur, dont elle en reste quitte et ses successeurs en icelle à perpétuité. Au moyen de quoi se sont ensuivies et ici

entendues pour être suffisamment exprimées les dévestitures, investitures, promesses de maintenance en semblable fait requises et nécessaires, tous droits seigneuriaux réservés par lad. honorable commune, d'ors en avant payables et supportables à peine de tous damps. Fait et passé aud. Morges, en présence de Mons. Jean Pierre Samuel Main, recteur du collège dud. Morges et du Sr. Pierre Reymond, marchand du Chenit, témoins.

Paraphe du notaire Siméon Rochat de l'Abbaye, aucune signature.